

COMMUNE DE ERPENT

PERMIS DE LOTIR

Le collège des Bourgmestre et Echevins.

Vu la demande introduite par M et relative au lotissement d'un bien sis à ERPENT, cadastré section A n° 3026 - H2

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 28.5.73

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ...

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ... ; que, par sa décision du ... le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'(aux) article(s) ... des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ... réclamation (s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : (voir verso)

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;

(1) la suppression de voies communales existantes ;

(1) la soumission de la demande à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du ... du conseil communal portant

(5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou des conventions conventionnelles concernant l'usage du sol, que la demande soumise à une enquête publique a été déclarée recevable ;

Arrête :

Article 1er. Le permis de lotir est délivré à M ... qui devra

1. (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2. (1) soumettre le bien aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal ;

3. (5) :

Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en ... phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 : ...

phase 2 : ...

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 12 juillet 1973.

Par le Collège :

Le Secrétaire R. Masuy



Le Bourgmestre, Fonctionnaire délégué

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE EMET L'AVIS SUIVANT : (Dispositif).

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.

1. Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
2. Les toitures seront à versants, inclinées de 20° minimum et se rejoignent en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.
Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
3. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.
4. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m. à partir de l'alignement.
5. Le lotisseur prendra contact avec le Régie des Télégraphes et Téléphone en vue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotisse

Le 12 juillet 1973.

Le Secrétaire,

L'Echevin délégué,



Enregistré à Namur, le bureau

le Sept. Septembre 1973

Vol. 20 fol. 27 sur 26 ... renvoi aux

Reg. Leub. enigrante ...

(-150-)

14-200000

VOLON



LECOQ Louis
Géomètre Expert Immobilier
73 rue de la Limite
1490 - COURT SAINT ETIENNE
Tél. 010. 640.89.

Court-Saint-Etienne, le 24 mai 1973



COMMUNE DE ...ERPENT.....

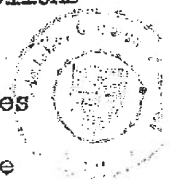
PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES : Lotissement de la propriété de M.....

Cadastré SectionA..... N°s 3029 et 3028.....

- 1- Le terrain est destiné à la construction d'habitations.
- 2- Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol
- 3- Implantation des constructions
Les constructions seront érigées à une distance de 12 m. de l'axe de la voirie à 7 m. minimum de recul sur l'alignement.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de : (voir plan de lotissement)
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
- 4- Genre et aspect des constructions :
Les constructions seront du type villas ou bungalow, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
Pierre calcaire; moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut; briques rouge-brun rugueuses; briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé; bloc de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé;
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus;
- 5- Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage;
Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.
Les toitures à la mansard sont à prohiber
- 7- Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30 m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n°s ci-dessus) sont d'application.
- 8- Les clôtures auront au maximum 1m20. de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm. de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0m60 de hauteur maximum.
- 9- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 10- La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
- 11- En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
- 12- L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'art. 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

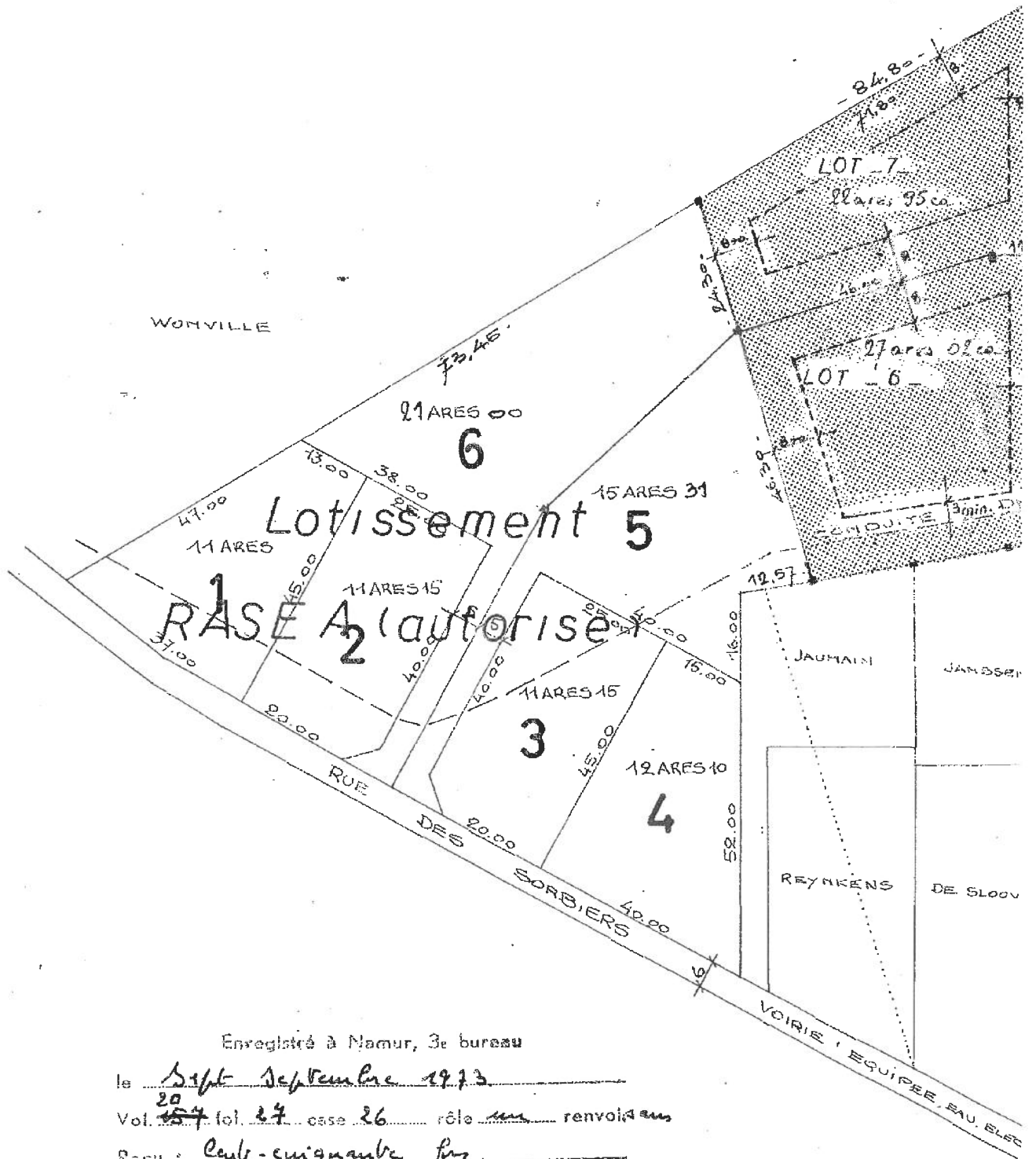
10 Sept Septembre 1973
Vol. 20 fol. 27 case 26 rôle Ann. renvoi Janv
Regu : cent-cinquante fr.
(150-)

VOLON



Dressé à Court-Saint-Etienne, le 24 mai 1973

gim " ke
miche " ce
A. 70



Enregistré à Namur, 3e bureau

le Sept Septembre 1913

Vol. 154 fol. 27 case 26 rôle un renvoi 4 em

Reçu : Cant. emigrante frs

(-150-)

Le Receveur

VOLON


PROJET DE LOTISSEMENT échelle

COMMUNE D'ERPENT

PROPRIETE DE Mr. RASE (LE DOCTE

SECTION A. n° 302 g/2 /p^{te} et 302^l /p^{te}

Dressé le 10-08-1971 par LECOCQ Louis
géomètre-expert-immobilier
73, rue de la Limite
COURT SAINT-ETIENNE tel: 010/640.89


Le demandeur

Louis LECOCQ
Géomètre - Expert immobilier
73, rue de la Limite
COURT-St-ETIENNE - TEL. 010/640.89



PROJET DE LOTISSEMENT

D: 554 -08 - 1971